



Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°126

Séance du 20 septembre 2016

### Délibération n°3

#### Modification de la délibération n°6 du 13 février 2014 relative à la prise en charge des frais du Voyage des Nautes

*Vu le code des transports, notamment ses articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 ;*

*Vu le décret du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels ;*

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;*

*Vu la délibération n°6 du 13 février 2014 relative à la prise en charge des frais du Voyage des Nautes ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

Le conseil d'administration de la CNBA abroge et remplace la délibération n°6 du 13 février 2014 (séance n°114) par la délibération qui suit.

Le conseil d'administration décide,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour répondre à sa mission de représentation des intérêts généraux de la batellerie artisanale, la Chambre nationale de la batellerie artisanale prend en charge le voyage d'études organisé par l'association *Les Nautes* – dit voyage des Nautes – pour le président et le premier vice-président de l'établissement.

En cas de désistement de l'un d'entre eux, le bénéficiaire de cette prise en charge pourra être un administrateur ou un salarié de la CNBA.

## **Article 2**

La Chambre nationale de la batellerie artisanale offre le voyage d'études organisé en France à un rythme biennal par l'association *Les Nautes* au meilleur diplômé de chacune des écoles de formation initiale à la navigation intérieure.

Cette prise en charge est effectuée au bénéfice des majors des promotions de l'année ainsi que de ceux de l'année précédente.

## **Article 3**

Les frais afférents au voyage des Nautes, au profit des bénéficiaires susnommés, sont pris en charge par la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

La somme allouée au voyage des Nautes est prévue au budget initial de l'établissement et imputée à son enveloppe « Fonctionnement ».

Le règlement de ce voyage d'études est effectué sur présentation d'une facture établie par l'association *Les Nautes*, sans avance des bénéficiaires.

## **Article 4 :**

La présente délibération sera publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 28 SEP. 2016

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

